

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 89.802 du 26 septembre 2000
A. 77.623/IX-1037**

En cause :

1. Erik VERHENNE,
2. Erny LANCKRIET,
ayant élu domicile chez
Me P. LEFRANC, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Koning Albertlaan 128

contre :

1. le centre public d'aide sociale (CPAS) de WINGENE,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Burggraaf de Nieulantlaan 14,
2. le gouverneur de la province de Flandre occidentale.

partie intervenante :

l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis SINT-ANNA
WINGENE,
ayant élu domicile chez
Mes E. DURSIN et M. DE VLIEGHERE,
avocats,
ayant leur cabinet à COURTRAI,
President Kennedypark 37.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 1998, par laquelle
Erik VERHENNE et Erny LANCKRIET demandent l'annulation :

1. des délibérations du 28 novembre 1997 du conseil de l'aide sociale de Wingene
portant :
 - 1.1. approbation de la "convention de transfert de la MRS St.-Amand du
CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. RVT St.-Anna Wingene";

- 1.2. approbation de "l'accord de coopération relatif à la permanence dans le complexe résidentiel proposant des services 'De Schakel'";
- 1.3. approbation de la "convention de 'mise à disposition du site et des bâtiments', conclue entre le CPAS de Wingene et l'a.s.b.l. Sint-Anna";
- 1.4. désignation des membres du personnel contractuels du centre public d'aide sociale de Wingene qui doivent être engagés par l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna;
- 1.5. désignation de Jacqueline VYVEY qui sera mise à la disposition de l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna dans le cadre d'un détachement;
- 1.6. approbation de la "convention relative aux 'conditions de travail et de rémunération' entre le CPAS de Wingene et l'a.s.b.l. Sint-Anna";
2. de "l'arrêté du gouverneur de la province de Flandre occidentale du 23.12.1997 par lequel le gouverneur a rejeté comme non fondée la plainte introduite par les parties requérantes le 03.12.1997 en ce qui concerne les délibérations du conseil du CPAS de Wingene du 28.11.1997 visant à transférer la MRS Sint-Amand du CPAS de Wingene à la RVT Sint-Anna Wingene";
3. de "l'arrêté de même date (...) par lequel le gouverneur de la province de Flandre occidentale a décidé ce qui suit" :

"1. L'article 5 de la convention de 'transfert de la MRS St.-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. St.-Anna Wingene', ainsi qu'il a été arrêté par la délibération du conseil du 28.11.1997 portant approbation du 'transfert de la MRS Sint-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. RVT Sint-Anna Wingene', est approuvé.

L'article précité dispose que 'le conseil du CPAS détermine les membres de son personnel qu'il continue d'occuper et ceux qui sont susceptibles d'être engagés par l'a.s.b.l. RVT St-Anna Wingene.

La première partie contractante s'engage à embaucher les membres du personnel désignés par le CPAS.

La liste nominative des membres du personnel engagés par l'a.s.b.l. RVT Sint-Anna Wingene et la note relative aux conditions de travail et de rémunération, qui l'accompagne, font partie intégrante de la présente convention (annexe III de la présente convention)'.
 2. Les arrêtés énumérés ci-dessous peuvent produire leurs effets :

1. retrait de la délibération du conseil du 25.09.97 approuvant la convention de 'transfert de la MRS Sint-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. RVT Sint-Anna Wingene';
2. délibération du conseil du 28.11.97 approuvant la convention de 'transfert de la MRS Sint-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. RVT Sint-Anna Wingene';
3. retrait de la délibération du conseil du 25.09.97 approuvant l'accord de coopération relatif à la permanence dans le complexe résidentiel proposant des services 'De Schakel';
4. délibération du conseil du 28.11.97 approuvant l'accord de coopération relatif à la permanence dans le complexe résidentiel proposant des services 'De Schakel';

5. retrait de la délibération du conseil du 25.09.97 approuvant la convention de 'mise à disposition du site et des bâtiments', conclue entre le CPAS de Wingene et l'a.s.b.l. Sint-Anna;
6. délibération du conseil du 28.11.97 approuvant la convention de 'mise à disposition du site et des bâtiments', conclue entre le CPAS de Wingene et l'a.s.b.l. Sint-Anna;
7. retrait de la délibération du conseil du 25.09.97 relative à la désignation des membres du personnel contractuels du CPAS de Wingene qui doivent être engagés par l'a.s.b.l. Sint-Anna;
8. délibération du conseil du 28.11.1997 relative à la désignation des membres du personnel contractuels du CPAS de Wingene qui doivent être engagés par l'a.s.b.l. Sint-Anna;
9. retrait de la délibération du conseil du 25.09.97 relative à la désignation du personnel définitif du CPAS de Wingene à détacher à l'a.s.b.l. Sint-Anna;
10. délibération du conseil du 28.11.97 désignant le personnel définitif du CPAS de Wingene à détacher à l'a.s.b.l. Sint-Anna;
11. retrait de la délibération du conseil du 25.09.97 portant sur la convention relative aux conditions de travail et de rémunération entre le CPAS de Wingene et l'a.s.b.l. Sint-Anna;
12. délibération du conseil du 28.11.97 approuvant la convention relative aux conditions de travail et de rémunération entre le CPAS de Wingene et l'a.s.b.l. Sint-Anna";

Vu l'arrêt n° 82.234 du 13 septembre 1999 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport complémentaire et du dossier;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants qui contient également la demande de poursuite de la procédure, et le dernier mémoire de la première partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. BAERT, avocat, loco Me P. LEFRANC, avocat, qui comparaît pour les requérants, Me A. LUST, avocat,

qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me M. DE VLIEGHERE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les arrêts n^{os} 75.542 et 82.234 des 31 juillet 1998 et 13 septembre 1999 résument les principaux éléments de la cause; que ce résumé est reproduit ci-dessous :

1.1. L'entité de Wingene a sur son territoire deux maisons de repos : d'une part, la maison de repos Sint-Amand qui dispose de 55 lits et qui relève du centre public d'aide sociale - ci-après : CPAS - de Wingene et, d'autre part, la maison de repos Sint-Anna avec 73 lits, gérée par une association sans but lucratif.

1.2. Début 1997, consécutivement à une concertation entre l'administration communale de Wingene, le CPAS de Wingene et l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna, il est établi une "déclaration d'intention concernant un accord de coopération" qui tend à une "collaboration poussée" entre les maisons de repos Sint-Amand et Sint-Anna en vue d'"opter, à terme, pour une seule maison de repos".

La déclaration d'intention prévoit notamment que le CPAS transférera définitivement tous les agréments et l'exploitation de la maison de repos Sint-Amand à l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna à partir du 1^{er} janvier 1998, que le CPAS continuera à exploiter le complexe résidentiel proposant des services 'De Schakel', mais que l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna s'engage à assurer "un lien fonctionnel (...) avec ce complexe résidentiel", que l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna exploitera provisoirement sur les deux sites existants, l'unique maison de repos qui résultera du transfert, mais tendra à ériger le plus rapidement possible un nouvel édifice de remplacement, qu'en attendant ce nouvel édifice, l'a.s.b.l. utilisera le bâtiment et le mobilier de la maison de repos Sint-Amand, que l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna engagera les agents du (CPAS) et que l'a.s.b.l. accueillera dans son conseil d'administration le président du conseil de l'aide sociale et le membre du collège des bourgmestre et échevins compétent en matière sociale.

La collaboration visée est motivée par les considérations suivantes : un mouvement de restructuration est en cours dans le secteur des personnes âgées, en ce sens que l'extension est appréciée d'une manière positive; une maison de repos a besoin d'une infrastructure minimale pour fonctionner efficacement et une amélioration ainsi qu'un renouvellement technologique de l'infrastructure s'imposent de plus en plus; des investissements ne se justifient sur le plan des soins et d'un point de vue économique que dans les maisons de repos susceptibles de garantir qu'un usage suffisant en sera fait; il est nécessaire de reconditionner les deux maisons de repos de Wingene et de construire un nouveau bâtiment de remplacement; une concurrence malsaine et injustifiée peut apparaître entre deux maisons de repos de trop petite taille, de sorte qu'il vaudrait mieux tendre vers une forme d'entité économiquement plus viable qui pratique des prix de la journée d'entretien se justifiant socialement.

1.3. Le 24 avril 1997, le conseil de l'aide sociale de Wingene prend connaissance de cette déclaration d'intention et y apporte encore quelques modifications qui n'affectent toutefois pas le principe de la "collaboration poussée".

1.4. Dans une lettre du 12 juin 1997, les requérants qui sont membres du conseil de l'aide sociale formulent une objection contre cette délibération du conseil auprès du gouverneur de la province de Flandre occidentale. En résumé, ils allèguent qu'il est justifié de suspendre ou d'annuler la délibération parce que, premièrement, aucune décision de principe préalable n'a été prise par le conseil quant à la cessation de l'exploitation de la maison de repos Sint-Amand, deuxièmement, parce que la construction projetée ne trouve pas de fondement juridique dans la loi organique, et troisièmement, parce qu'il n'est pas prévu de compensation équitable pour le transfert, ce qui est contraire à l'intérêt général. Ils déclarent fonder leur argumentation sur les arrêts du Conseil d'État n^{os} 47.124 et 49.708, respectivement du 2 mai 1994 et du 17 octobre 1994, tous deux en cause JANSSENS contre le CPAS de Termonde.

1.5. Le 26 juin 1997, une nouvelle version de la déclaration d'intention est soumise au conseil de l'aide sociale. La déclaration ne fait à présent plus mention d'une "collaboration" entre la maison de repos Sint-Amand et l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna, mais bien d'un "transfert" du premier établissement à l'association citée en dernier lieu.

En substance, les dispositions de la nouvelle déclaration d'intention sont pour le surplus les mêmes que celles de la déclaration d'intention qui a été approuvée le 24 avril 1997 par le conseil de l'aide sociale (voir 1.2. ci-dessus), moyennant notamment les modifications et ajouts suivants : en attendant la réalisation

du nouveau bâtiment de remplacement, l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna "louera" - au lieu d'"utilisera" dans la première déclaration d'intention - le bâtiment et le matériel de la maison de repos Sint-Amand; l'intégration du président du conseil de l'aide sociale et du membre du collège des bourgmestre et échevins, compétent pour les affaires sociales au sein du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna, n'est plus envisagée; le conseil de l'aide sociale déterminera quels agents il continue d'occuper et quels autres sont affectés à l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna et cette dernière s'engage à restituer l'exploitation de la maison de repos Sint-Amand au CPAS si elle n'a pas réalisé dans un délai de cinq ans un nouveau bâtiment de remplacement "aussi similaire que possible".

Les motifs énoncés pour justifier le "transfert" sont les mêmes que ceux qui ont été mentionnés dans la déclaration d'intention initiale en ce qui concerne la "collaboration" (voir 1.2. ci-dessus).

1.6. Dans une lettre du 16 juillet 1997, le gouverneur de la province de Flandre occidentale répond aux objections des requérants en ce qui concerne la première "déclaration d'intention concernant un accord de coopération" que cette déclaration d'intention ne contient pas encore de décision à proprement parler, mais qu'il tiendra compte des arguments avancés par les requérants dans l'exercice de sa tutelle administrative sur la décision définitive.

1.7. Dans une lettre du 11 août 1997, les requérants informent le gouverneur de la nouvelle déclaration d'intention du conseil de l'aide sociale en ce qui concerne le transfert de la maison de repos Sint-Amand. Ils soutiennent que "quelle que soit la formule utilisée, une collaboration ou un transfert, l'acte administratif par lequel le CPAS transfère ses agréments et exploitations selon les modalités prévues, est contraire à un certain nombre de dispositions de la loi organique des CPAS".

1.8. Le 25 septembre 1997, le conseil de l'aide sociale prend alors les décisions suivantes en ce qui concerne le transfert de la maison de repos Sint-Amand à l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna :

1) l'approbation de la convention de "transfert de la MRS Sint-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. RVT Sint-Anna Wingene".

Cette convention prévoit en substance qu'à partir du 1^{er} janvier 1998, le CPAS transfère l'agrément dont dispose la maison de repos Sint-Amand pour 55 lits de maison de repos dont 12 ont "un agrément spécial pour lit MRS", à l'a.s.b.l.

Rust-en Verzorgingstehuis Sint-Anna, que le transfert n'inclut pas l'exploitation du complexe résidentiel proposant des services "De Schakel", que, pour que ce complexe résidentiel continue de satisfaire aux normes d'agrément, il sera mis sur pied une collaboration durable avec la maison de repos Sint-Anna, que l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna "réalise(ra) dans les délais les plus brefs, de préférence dans les cinq ans, un nouveau bâtiment de remplacement aussi similaire que possible", qu'en attendant la nouvelle construction, l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna exploitera les deux sites existants et utilisera, à cet effet, le site de la maison de repos Sint-Amand avec tous ses accessoires (il n'est plus question de location de bâtiments et de mobilier), que l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna s'engage à reprendre les membres du personnel désignés par le conseil de l'aide sociale et que, si le nouveau bâtiment de remplacement ne peut être réalisé à cause de l'omission de l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna, la convention sera résiliée et l'a.s.b.l. devra restituer au CPAS l'agrément cédé et rendre à celui-ci son site ainsi que tous ses accessoires;

2) l'approbation de la convention qui détermine la manière dont l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna doit assurer une permanence pour le complexe résidentiel proposant des services "De Schakel";

3) l'approbation de la convention qui règle la mise à disposition du site et des bâtiments de la maison de repos Sint-Amand à l'usage de l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna;

4) la désignation des agents contractuels susceptibles d'être engagés par l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna;

5) le détachement de l'agent définitif Jacqueline VYVEY du CPAS à l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna;

6) l'approbation de la convention relative aux conditions de travail et de rémunération des agents du CPAS, engagés par l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna.

1.9. Dans une lettre du 14 novembre 1997, le bourgmestre communique au conseil de l'aide sociale que le collège des bourgmestre et échevins a été informé des décisions précitées du conseil de l'aide sociale du 25 septembre 1997 et souligne qu'il y a "une contradiction manifeste dans les motifs, de sorte qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de motivation pertinente", et que, par conséquent, le collège propose au conseil de l'aide sociale de reprendre les décisions en les fondant sur "une motivation cohérente". Cette "contradiction manifeste dans les motifs" porte sur un certain nombre de considérations que le secrétaire du CPAS a mentionnées dans le préambule de la décision et qui ne s'inscrivent pas dans la logique du dispositif.

1.10. Le 28 novembre 1997, le conseil de l'aide sociale rapporte les décisions précitées du 25 septembre 1997 pour ensuite les reprendre en les fondant sur une motivation adaptée. Toutefois, le texte des conventions approuvées demeure inchangé.

1.11. Le transfert de la maison de repos Sint-Amand à l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna se fonde à présent sur les considérations suivantes :

"Considérant que, dans le cadre de leur reconditionnement, les deux maisons de repos de Wingene ont inévitablement besoin d'un nouveau bâtiment de remplacement et étant donné qu'entre deux maisons de repos de trop petite taille, une concurrence malsaine peut apparaître, il est recommandé de tendre vers une forme d'entité économiquement plus viable qui pratique des prix de la journée d'entretien se justifiant socialement; considérant que la présente convention contribuera à améliorer la coordination et la collaboration dans les soins aux personnes âgées et ainsi répondra également aux préoccupations de la Communauté flamande de parvenir à une offre de lits maîtrisable dans le secteur des maisons de repos; considérant que, dans le futur, tout établissement pour personnes âgées sera créé à une échelle qui se justifie davantage sur le plan économique, ceci devant être bénéfique pour la viabilité de l'établissement pour personnes âgées; considérant que la mission du CPAS est de veiller à ce que l'offre de soins aux personnes âgées soit suffisante à Wingene sans que, pour autant, le CPAS doive remplir lui-même cette mission; considérant que l'a.s.b.l. s'engage à s'atteler à court terme à faire construire une nouvelle maison de repos de 120 lits pour remplacer l'infrastructure désuète des maisons de repos St.-Anna et St.-Amand; considérant que l'a.s.b.l. St.-Anna garantira des soins de qualité; considérant que cela signifie pour le CPAS que les éventuels déficits d'exploitation et coûts d'investissement seront supportés par l'a.s.b.l. Sint-Anna, tandis que l'offre de structures destinées aux soins prodigués aux personnes âgées à Wingene est maintenue au moins au même niveau; considérant que les déficits d'exploitation annuels accrus de la maison de repos seront supportés par l'a.s.b.l., ce qui a un effet favorable sur les finances communales; considérant que l'investissement que nécessite un projet spécifique de nouvelle construction impliquerait un apport minimal du CPAS de 60 millions, investissement qui sera supporté à présent par l'a.s.b.l., ce qui aura un effet favorable sur les finances communales; considérant qu'ainsi, le CPAS bénéficie de nouveaux moyens financiers pour prendre des initiatives en matière de politique sociale et de politique d'aide sociale; considérant que cette convention de reprise témoigne d'une bonne gestion des ressources publiques et d'une collaboration efficace entre l'initiative du secteur public et du secteur privé; considérant que l'annexe 1 de l'accord contient une convention cohérente en ce qui concerne la poursuite de l'exploitation des résidences qui restent de la compétence du CPAS; considérant que l'aide médicale urgente pour les résidences-services sera fournie gratuitement dans les cinq années à venir par l'a.s.b.l. St.-Anna, avec laquelle une nouvelle convention pourra être conclue après évaluation; considérant que les occupants des résidences-services sont prioritaires dans la politique d'admission de St.-Anna, comme le prévoit l'article 6 de la convention; considérant que l'annexe 2 établit que les bâtiments restent la propriété du CPAS et ne sont mis à la disposition de l'a.s.b.l. que pendant la durée de leur utilisation comme structures destinées aux personnes âgées; considérant que l'a.s.b.l. doit assumer toutes les obligations de propriétaire et prendre en charge tous les frais de réparation et d'entretien et tous les frais nécessaires pour conformer l'infrastructure à la législation sur les structures destinées aux personnes

âgées ainsi que tous les autres coûts, assurances et impôts; considérant que le mobilier reste la propriété intégrale du CPAS, qu'il en sera dressé un inventaire complet au cours de la semaine qui précède le transfert et qu'il sera également établi un état descriptif des lieux détaillé; considérant qu'il sera dressé un inventaire complet de tout le matériel : produits alimentaires, matériel médical, produits d'entretien, matériel de bureau ... et qu'à cet effet, une indemnité sera demandée à l'a.s.b.l.; considérant que les organisations syndicales ont été associées activement aux négociations, que le temps consacré aux négociations syndicales était suffisant et que ces discussions ont débouché sur un protocole; considérant que le personnel contractuel de la maison de repos du CPAS est repris par l'a.s.b.l., ce qui constitue une garantie pour la sécurité d'emploi des intéressés; considérant que ces membres du personnel contractuels du CPAS conservent leur niveau de rémunération actuel, obtiennent une augmentation salariale de 1 % et dans les cas où la rémunération privée est supérieure à la rémunération du CPAS, ils perçoivent immédiatement le barème salarial supérieur du secteur privé; considérant qu'un agent statutaire est détaché à l'a.s.b.l.; considérant que le CPAS respectera toutes ses obligations vis-à-vis du personnel jusqu'à la fin 1997 et versera l'augmentation de traitement différé consécutivement à la convention collective de travail du 18 juin 1993 comme rémunération différée pour les années 1994, 1995, 1996 et 1997, dès que le dossier aura été approuvé par l'autorité de tutelle;"

1.12. Dans une lettre du 3 décembre 1997, les requérants adressent au gouverneur de la province de Flandre occidentale des réclamations contre les décisions prises par le conseil de l'aide sociale le 28 novembre 1997, par lesquelles non seulement ils se plaignent, en substance, de la violation de leur droit de consultation en tant que conseillers, de la motivation formelle insuffisante de la désignation des agents à transférer et de la méconnaissance de leurs droits de conseillers, mais ils rappellent aussi leurs positions antérieures quant à l'impossibilité de concilier la construction juridique mise sur pied avec les règles énoncées par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

1.13. Dans une lettre du 23 décembre 1997, le gouverneur communique au premier requérant qu'à son sens, les griefs des requérants ne sont pas fondés et que, pour lui, il ne se justifie donc pas de censurer, dans le cadre de la tutelle administrative, les décisions prises le 28 novembre 1997 par le conseil de l'aide sociale.

1.14. Dans une autre lettre du 23 décembre 1997, le gouverneur informe le président du conseil de l'aide sociale que l'article 5 de la convention de "transfert de la MRS Sint-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. Sint-Anna Wingene" est approuvé et que les différentes décisions du 28 novembre 1997 du conseil de l'aide sociale relatives au transfert de la maison de repos Sint-Amand à l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna peuvent produire leurs effets.

2. De la recevabilité

2.1.1. Considérant que la deuxième partie défenderesse soulève que la lettre du 23 décembre 1997 dans laquelle le gouverneur informe le premier requérant que sa plainte du 3 décembre 1997 contre les décisions du conseil de l'aide sociale du 28 novembre 1997 est rejetée et la décision du 23 décembre 1997 dans laquelle le gouverneur précise que les délibérations visées du conseil de l'aide sociale peuvent produire leurs effets, ne sont pas des actes susceptibles d'être annulés;

2.1.2. Considérant que la lettre précitée du gouverneur du 23 décembre 1997 au premier requérant - deuxième objet du recours- et la décision précitée du gouverneur du 23 décembre 1997, dans la mesure où il y est indiqué que les délibérations attaquées du conseil de l'aide sociale du 28 novembre 1997 peuvent produire leurs effets - troisième objet, point 2, du recours -, restituent de manière formelle le point de vue du gouverneur, selon lequel il ne se justifie pas de prendre une mesure de tutelle contre les décisions du conseil de l'aide sociale dans le cadre de la tutelle administrative générale;

2.1.3. Considérant que l'abstention délibérée de l'autorité de tutelle de suspendre ou d'annuler une décision d'une autorité placée sous tutelle, n'est pas un acte susceptible d'être annulé; que l'exception soulevée par la deuxième partie défenderesse est dès lors fondée;

2.1.4. Considérant que la délibération du gouverneur de la province de Flandre occidentale du 23 décembre 1997 (point 1) approuve cependant aussi la disposition énoncée à l'article 5 de la convention de "transfert de la MRS Sint-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. Sint-Anna Wingene"; qu'en l'espèce, le gouverneur exerce la tutelle d'approbation, prévue à l'article 42 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne les délibérations du conseil visant à fixer des dispositions spécifiques en matière de statut administratif et pécuniaire de son personnel;

2.1.5. Considérant que, dans la mesure où la décision attaquée du gouverneur du 23 décembre 1997 contient une approbation à ce sujet, il s'agit bel et bien d'un acte juridique susceptible d'être annulé; que, dans la mesure où le présent recours en annulation a pour objet cette approbation, il est effectivement recevable; que, dès lors, si le recours en annulation formé contre les délibérations attaquées du conseil de l'aide

sociale du 28 novembre 1997 est reconnu fondé, il doit également entraîner l'annulation de l'approbation visée du gouverneur;

2.2.1. Considérant que, selon la partie intervenante, les requérants auraient perdu leur intérêt à ce recours, en ce qu'ils n'ont pas formé de recours en annulation contre les arrêtés ministériels des 8 janvier 1998 et 24 février 1998 transférant l'agrément de la maison de repos Sint-Amand à l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna;

2.2.2. Considérant qu'il est vraisemblable que ce transfert de l'agrément de la maison de repos, pour lequel aucune pièce justificative n'est d'ailleurs produite, trouve son fondement juridique dans le transfert de la maison de repos, réalisé par les délibérations attaquées du conseil de l'aide sociale du 28 novembre 1997; que, dans la mesure où l'annulation de ces délibérations attaquées les viderait de leur force juridique matérielle, les décisions subséquentes en subiront également les conséquences; que la partie intervenante ne démontre pas qu'en cas d'annulation du transfert de la maison de repos, le CPAS de Wingene ne pourrait pas obtenir de nouvel agrément pour ses lits de maison de repos; que l'exception ne peut être retenue;

2.3.1. Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants objectent que la demande de poursuite de la procédure, introduite par la première partie défenderesse, n'est pas recevable; qu'ils soutiennent que, selon le procès-verbal de la réunion du conseil de l'aide sociale du 27 août 1998 au cours de laquelle il a été décidé de poursuivre la procédure, le président du conseil et l'échevin compétent en matière sociale étaient présents lors de la délibération et du vote et qu'étant donné que, depuis le 15 janvier 1998, ils sont tous deux membres du conseil d'administration de la partie intervenante et qu'il est interdit aux membres du conseil de l'aide sociale et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du conseil de l'aide sociale, d'être présents à la délibération du conseil de l'aide sociale portant sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ils n'auraient pas pu participer à la délibération du conseil sur la poursuite de la procédure dans la présente affaire portée devant le Conseil d'État; que les requérants concluent que "dans ces circonstances", la décision de poursuivre la procédure est nulle et la demande de poursuite dès lors irrecevable;

2.3.2. Considérant que dans son mémoire, la partie intervenante fait valoir à juste titre qu'il suffit pour poursuivre la procédure au fond qu'une des parties en

demande valablement la poursuite et que, sans qu'il soit besoin d'examiner si le président et l'échevin des affaires sociales, en leur qualité de membre du conseil d'administration de la partie intervenante, ont un intérêt direct à la décision du conseil de l'aide sociale sur la poursuite de la procédure dans la présente cause, intérêt qui rendrait illégale leur participation à la délibération et également - du moins en ce qui concerne le président - au vote portant sur la poursuite de la procédure, il faut de toute façon constater que la deuxième partie défenderesse a également demandé la poursuite de la procédure et que la légalité de sa demande à ce sujet n'est pas mise en doute; qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

3. De l'intérêt fonctionnel des requérants

Considérant qu'en ce qui concerne l'intérêt que les requérants ont au présent recours, le Conseil d'État a estimé dans son arrêt n° 82.234 du 13 septembre 1999, après avoir constaté, d'une part, que les requérants sont membres du conseil de l'aide sociale de Wingene et qu'ils fondent leur intérêt à leur recours sur cette qualité, alors que, d'autre part, des tiers doivent être réputés pouvoir former valablement un recours en annulation contre les décisions attaquées, que les requérants n'ont qu'un intérêt fonctionnel, à savoir l'intérêt qu'ils déduisent des prérogatives de leur fonction, qui ne peut être servi que lorsqu'une telle prérogative a été méconnue et que cette méconnaissance peut être compensée par un arrêt d'annulation, et qu'il y a lieu d'examiner cet intérêt fonctionnel pour chaque moyen d'annulation; que, pour autant que de besoin, le Conseil souscrit à ce point de vue en l'espèce;

4. Du bien-fondé du recours

4.1.1. Considérant que les requérants prennent un premier moyen de l'excès de pouvoir résultant de la violation des articles 30 et 36 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale - dénommée ci-après loi organique des CPAS - et des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de confiance; qu'ils déclarent notamment que, même si, en vertu des dispositions invoquées, toutes les pièces du dossier qui sont disponibles matériellement, doivent être jointes au dossier et mises à la disposition des conseillers pour être consultées à l'endroit désigné par la loi, un certain nombre de pièces pertinentes ne se trouvaient pas dans ce dossier, en particulier :

- les décisions du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Rust-en Verzorgingstehuis Sint-Anna des 19 juin 1997 et 18 septembre 1997;

- l'étude portant sur l'offre de lits dans la région;
- les avis de l'autorité compétente des 24 novembre 1995 et 21 octobre 1996;
- les avis juridiques sur la mise à disposition du site et des bâtiments;
- le projet de procès-verbal de la réunion du conseil de l'aide sociale du 28 novembre 1997;

que les requérants déclarent qu'ils ont dénoncé cette irrégularité à plusieurs reprises mais qu'aucune suite n'a été donnée à leurs questions à ce sujet;

4.1.2. Considérant que la première partie défenderesse répond dans un premier temps que dans la mesure où les requérants soulèvent que le dossier destiné à la séance du conseil du 25 septembre 1997 était incomplet, leur critique n'a pas d'objet, dès lors que les décisions prises au cours de cette séance ont été retirées le 28 novembre 1997; qu'en outre, elle soutient qu'au cours de la réunion du conseil de l'aide sociale du 28 novembre 1997, le deuxième requérant ne s'est pas plaint d'un manque d'informations, de sorte qu'il doit être réputé avoir été suffisamment informé à ce moment pour émettre son vote en connaissance de cause et il ne peut dès lors pas faire valoir valablement à présent devant le Conseil d'État qu'à l'époque, le dossier était incomplet; que, selon la première partie défenderesse, le premier requérant s'est, pour sa part, plaint du caractère incomplet du dossier au cours de la réunion du conseil de l'aide sociale du 28 novembre 1997, mais en se référant uniquement à l'absence de projet de procès-verbal de la réunion et non à l'absence des pièces qu'il mentionne à présent dans sa requête et, dès lors, il faut partir du principe que le premier requérant avait entre-temps pu prendre connaissance de ces pièces ou du moins qu'il n'estimait plus important qu'elles soient produites, en sorte qu'il ne peut pas non plus faire valoir à présent valablement qu'à l'époque, ces pièces ne figuraient de toute façon pas dans le dossier; que la première partie défenderesse poursuit que les pièces manquantes visées ne peuvent en aucune façon avoir été déterminantes dans le vote des requérants, qu'il est apparu d'emblée que les requérants adoptaient une attitude de rejet à l'égard des décisions envisagées, indépendamment des pièces qui figuraient dans le dossier et que, dès lors que les requérants ne démontrent pas que les "pièces manquantes" auraient pu les amener à voter autrement, le moyen n'est pas recevable; que la première partie défenderesse affirme en outre que déjà au cours de réunions du conseil de l'aide sociale antérieures à celle du 28 novembre 1997, les requérants se sont enquis de quatre des cinq pièces manquantes citées dans leur requête et que, s'ils attachaient effectivement une importance significative à ces pièces, ils auraient pu demander à les consulter en application de l'article 36 de la loi organique des CPAS, dès lors que le droit de consultation ne se limite pas aux pièces

figurant dans les dossiers des réunions du conseil, ce qu'ils ont cependant omis de faire;

4.1.3. Considérant que la deuxième partie défenderesse répond également qu'il peut seulement être tenu compte des pièces qui auraient éventuellement fait défaut le 28 novembre 1997; que, selon elle, les rapports manquants des réunions du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna des 19 juin 1997 et 18 septembre 1997 ne comportaient pas d'information essentielle pour les décisions à prendre; que, pour ce qui est de l'étude manquante relative à l'offre de lits dans la région, elle observe que la mention de cette étude ne concerne qu'une des nombreuses considérations motivant les décisions attaquées et que la conclusion finale de cette étude a d'ailleurs été citée expressément, et qu'en outre, en vertu de l'article 36 de la loi organique des CPAS, les requérants pouvaient demander à consulter cette étude mais qu'ils ne l'ont jamais fait et qu'il y a lieu d'en déduire que les requérants n'estimaient pas important que ces documents soient produits;

4.1.4. Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants rétorquent qu'au cours de la réunion du conseil de l'aide sociale du 28 novembre 1997, le premier requérant a dénoncé, également au nom du deuxième requérant, le caractère incomplet du dossier; qu'ils nient avoir seulement critiqué l'absence de projet de procès-verbal et que ce n'est pas parce qu'ils n'ont pas énuméré intégralement les pièces manquantes qu'ils auraient renoncé à leurs anciens griefs portant sur le caractère incomplet du dossier; qu'en outre, ils observent à présent que le dossier administratif que la première partie défenderesse a déposé au Conseil d'État, comporte plusieurs pièces qui ne figuraient pas à l'époque dans le dossier adressé aux conseillers, et qui sont notamment :

- le rapport de la réunion de travail de l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna du 24 novembre 1995;
- le rapport de la concertation qui s'est tenue le 21 octobre 1996 entre l'a.s.b.l. Rust-en Verzorgingstehuis Sint-Anna, l'administration communale, le CPAS de Wingene et le Ministère de la Communauté flamande;
- le rapport que le secrétaire communal a rédigé au sujet de cette concertation;
- les notes de travail du 21 octobre 1996 contenant l'analyse de l'offre de lits à Wingene et dans la région;
- les extraits des rapports du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna des 19 juin 1997 et 18 septembre 1997;
- l'aperçu de la procédure du 6 octobre 1997, destiné à l'administration provinciale;

que, selon les requérants, il ne peut être contesté que ces pièces pouvaient influencer considérablement la prise de décision; qu'en outre, ils trouvent curieux que ces pièces puissent être produites aujourd'hui alors qu'elles n'ont pas pu l'être à l'époque et se demandent pour quelle raison elles devaient être dissimulées pendant tout ce temps;

4.1.5. Considérant que la partie intervenante soutient que divers documents que les requérants prétendent, dans leur mémoire en réplique, ne pas avoir pu consulter, lui appartiennent et que, dès lors, les requérants ne peuvent en exiger la communication; qu'au demeurant, ses positions coïncident avec les commentaires fournis par les deux parties défenderesses;

4.1.6. Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants rappellent que la question de savoir si les pièces visées ont été déterminantes pour le vote, n'est pas pertinente, contrairement à la question de savoir si elles étaient essentielles à une vision complète et correcte de la situation, et que le conseiller doit pouvoir élaborer sa position quant au fond sur cette base, de sorte que lorsque certaines pièces ne sont résumées oralement par le président que lors de la réunion ou ne sont pas évoquées du tout, un conseiller n'est pas en mesure de préparer le dossier, ce qui nuit à ses prérogatives; que les requérants déduisent l'importance capitale des pièces manquant dans le dossier soumis aux conseillers également du fait que le préambule des décisions critiquées y fait référence; qu'ils soulignent également que la soustraction de pièces essentielles au processus décisionnel prive les conseillers de leur prérogative personnelle à influencer dans l'un ou l'autre sens la décision à prendre et qu'adopter une attitude différente viderait l'intérêt fonctionnel de tout contenu, dès lors que dans cette hypothèse, le président pourrait lui-même décider quelles pièces il soumet au conseil et que le droit de consultation est complètement vidé de sa substance; que les requérants citent plus particulièrement les pièces suivantes comme étant d'une importance primordiale pour apprécier valablement la question :

- le relevé de l'offre de lits à Wingene;
- les décisions du conseil d'administration de la RVT Sint-Anna des 19 juin 1997 et 18 septembre 1997;
- le rapport de la réunion de travail de l'a.s.b.l. Sint-Anna du 24 novembre 1995 sur le "pré-masterplan" et la concertation du 21 octobre 1996 entre la direction de la RVT Sint-Anna, l'administration communale, le CPAS de Wingene et le Ministère de la Communauté flamande, lequel n'a été produit qu'au cours de la procédure devant le Conseil d'État; à cet égard, il ne peut pas être soutenu que ces rapports n'appartiennent qu'à la RVT Sint-Anna et que les conseillers devaient se contenter d'un commentaire oral du président;

- le rapport du secrétaire communal sur la même réunion;
- les pièces relatives à la mise à disposition des bâtiments et du site qui sont d'une importance fondamentale à cet égard, n'ont pas non plus été produites;

4.1.7. Considérant que la première partie défenderesse souligne dans son dernier mémoire que seules les pièces qui sont réellement importantes doivent être déposées à des fins de consultation et qu'à cet égard, il faut accrédi­ter le fait que si certains documents ne pouvaient pas être consultés, une autre décision aurait été prise, qu'il est établi en l'espèce que les requérants n'auraient pas voté différemment ou, plus généralement, qu'il doit s'agir en d'autres mots bien plus que d'une hypothèse; que la première partie défenderesse conclut que si les conseillers estiment que le dossier n'est pas complet, il leur est loisible d'en solliciter la consultation ou la production au conseil et éventuellement d'en faire constater le refus;

4.2.1. Considérant que, selon l'article 30, alinéa 4, de la loi organique des CPAS, les dossiers complets sont tenus à la disposition des membres du conseil de l'aide sociale au siège du CPAS pendant au moins cinq jours francs avant celui de la réunion du conseil précité, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux, et que, selon l'article 36, alinéa 1er, de la même loi, les membres du conseil ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le CPAS; que ces dispositions doivent permettre aux conseillers d'exercer leur mandat en connaissance de cause et de prendre part au processus décisionnel du conseil de l'aide sociale en étant bien informés; que, dès lors, les conseillers ont un intérêt fonctionnel à contester une décision du conseil de l'aide sociale qui a été élaborée alors qu'ils n'ont pas eu la possibilité de prendre connaissance de toutes les pièces pertinentes du dossier dans les conditions fixées par l'article 30, alinéa 4 et l'article 36, alinéa 1er, de la loi organique des CPAS; que, pour ce faire, il ne faut pas nécessairement que le conseiller concerné ait souligné, préalablement ou lors de la réunion même, l'absence dans le dossier de pièces dont il ne connaît souvent pas la portée précise voire l'existence, ou qu'il ait signalé l'impossibilité de les consulter;

4.2.2. Considérant que les parties défenderesses déclarent à juste titre qu'en ce qui concerne le point de savoir quelles pièces doivent figurer dans le dossier se trouvant à la disposition des membres du conseil de l'aide sociale, il faut examiner si la connaissance de ces pièces est essentielle pour le processus décisionnel; qu'elles déclarent cependant à tort que la possibilité de consulter certains documents devrait aboutir à une autre décision; qu'à ce propos, les requérants répliquent à juste titre que

s'il en était ainsi, les prérogatives des conseillers seraient complètement vidées de leur substance, dès lors que le président - qui est généralement suivi par la majorité des conseillers - pourrait déterminer de sa propre autorité les pièces qu'il communique au conseil et celles qu'il ne lui communique pas; que les requérants soutiennent tout aussi justement qu'il ne s'agit pas simplement de savoir si eux-mêmes auraient voté différemment s'ils avaient eu connaissance des pièces manquantes et s'il en aurait en outre résulté une autre décision, mais de la question de leur prérogative à préparer la discussion et à influencer le conseil préalablement au vote; que, d'ailleurs, un membre d'une assemblée délibérante doit pouvoir défendre les prérogatives de cette assemblée même, lorsque la majorité de celle-ci ne le fait pas;

4.2.3. Considérant que le préambule de la convention approuvée par la première décision contestée fait référence en des termes vagues aux "avis formulés par les administrations compétentes au cours des réunions des 24.11.1995 et 21.10.1996"; qu'il ressort de différentes pièces du dossier - notamment du procès-verbal de la réunion du conseil du 24 avril 1997 - que les requérants ont demandé à plusieurs reprises que ces avis soient communiqués, demande à laquelle il a été répondu qu'il s'agissait d'avis verbaux qui n'ont fait l'objet que d'un rapport interne; qu'ils ont également dénoncé plusieurs fois l'absence de communication de ces "avis" au gouverneur de province; qu'après le dépôt du dossier administratif de la première partie défenderesse, il est apparu que les réunions précitées au cours desquelles ces avis auraient été émis concernent, d'une part, une réunion de travail de l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna avec des représentants de la Communauté flamande et, d'autre part, une concertation qui s'est déroulée le 21 octobre 1996 entre l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna, l'administration communale, le CPAS de Wingene et le Ministère de la Communauté flamande; que les avis en question ne peuvent donc que contenir les positions adoptées par les représentants des autorités concernées lors de ces réunions; que les réunions précitées ont fait l'objet de rapports, qui sont cités par les requérants dans leur mémoire en réplique - en particulier deux rapports relatifs à la concertation du 21 octobre 1996 - et dans lesquels ces "avis" devraient normalement apparaître;

Considérant en outre que la concertation du 21 octobre 1996 s'est fondée sur des notes de travail comportant l'analyse de l'offre de lits à Wingene et dans la région; que ces pièces ont elles aussi seulement été déposées avec le dossier administratif de la première partie défenderesse; que ces notes de travail se résument manifestement à l'étude de l'offre de lits dans la région, dont les requérants ont également demandé à plusieurs reprises la communication;

4.2.4. Considérant que, lorsque le préambule d'une décision ou d'une convention fait référence à certaines pièces ou à certaines données, il y a lieu de supposer que ces éléments ont été jugés essentiels pour le processus décisionnel; que, comme il a été montré ci-dessus, il ne s'agissait pas simplement en l'espèce d'avis "verbaux" d'autorités non précisées, qui ne pouvaient dès lors être commentés que verbalement par le président du conseil, mais de pièces concernant la concertation menée entre le CPAS et l'a.s.b.l. qui ont déterminé la première décision attaquée, du moins en partie; que le fait que ces pièces ont été jugées suffisamment importantes pour être mentionnées dans le préambule de la convention à approuver - non de la décision du conseil même, comme le prétendent les requérants - suffit en soi déjà pour réfuter l'objection selon laquelle elles n'appartiennent pas au CPAS mais à l'a.s.b.l. et à l'administration communale; que, d'ailleurs, cette objection n'est de toute façon pas pertinente en ce qui concerne le rapport d'une concertation à laquelle le CPAS a été associé par l'intermédiaire de ses représentants; que le CPAS est un établissement communal et, dès lors, on voit d'autant moins pourquoi un rapport de la réunion précitée, rédigé par le secrétaire communal, ne peut pas être porté à la connaissance du conseil de l'aide sociale ;

Considérant que la connaissance de l'offre de lits dans la région et de données similaires - telles que les listes d'attente, les prix de la journée d'entretien, les agréments, etc. - est primordiale pour savoir comment répondre aux besoins existants et si, par exemple, il est indiqué pour le CPAS de procéder à l'extension, à la rationalisation, de se défaire de sa maison de repos et de soins, de conclure un accord de coopération avec un ou plusieurs autres établissements, etc.; que, par conséquent, ces données devaient être considérées comme étant d'une importance déterminante pour le processus décisionnel du conseil de l'aide sociale et devaient en principe être communiquées aux conseillers;

4.2.5. Considérant qu'il peut difficilement être reproché aux requérants de ne pas avoir demandé, en vertu de l'article 36 de la loi organique des CPAS, la consultation des éventuelles pièces qui ne se trouvaient pas dans le dossier de la réunion; qu'en effet, ils en ont bel et bien demandé la consultation et eu égard aux éléments de la cause - tel que le fait que le secrétaire se plaignait de ne pas avoir été associé à l'affaire -, il peut être déduit et admis que le CPAS ne détenait nullement certaines pièces, mais que le président en avait connaissance;

4.2.6. Considérant que le fait que les pièces relatives aux réunions précitées des 24 novembre 1995 et 21 octobre 1996 ainsi que les notes de travail y afférentes ne pouvaient pas être consultées par les requérants suffit pour conclure que leurs prérogatives ont été méconnues; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. les délibérations du 28 novembre 1997 du conseil de l'aide sociale de Wingene portant :
 - 1.1. approbation de la "convention de transfert de la MRS St.-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. RVT St.-Anna Wingene";
 - 1.2. approbation de l'"accord de coopération relatif à la permanence du complexe résidentiel proposant des services 'De Schakel'";
 - 1.3. approbation de la "convention de 'mise à disposition du site et des bâtiments', conclue entre le CPAS de Wingene et l'a.s.b.l. Sint-Anna";
 - 1.4. désignation des membres du personnel contractuels du centre public d'aide sociale de Wingene qui doivent être engagés par l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna;
 - 1.5. désignation de Jacqueline VYVEY qui sera mise à la disposition de l'a.s.b.l. Rust- en Verzorgingstehuis Sint-Anna dans le cadre d'un détachement;
 - 1.6. approbation de la "convention relative aux 'conditions de travail et de rémunération' entre le CPAS de Wingene et l'a.s.b.l. Sint-Anna";
2. l'arrêté du gouverneur de la province de Flandre occidentale du 23 décembre 1997, dans la mesure où il approuve l'article 5 de la convention relative au "transfert de la MRS Sint-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. Sint-Anna Wingene", ainsi qu'il a été décidé lors de la délibération du conseil du 28 novembre 1997 qui a approuvé le "transfert de la MRS Sint-Amand du CPAS de Wingene à l'a.s.b.l. RVT Sint-Anna Wingene", article qui dispose que :

"Le conseil du CPAS détermine les membres de son personnel qu'il continue d'occuper et ceux qui sont susceptibles d'être engagés par l'a.s.b.l. RVT St.-Anna Wingene.

La première partie contractante s'engage à embaucher les membres du personnel désignés par le CPAS.

La liste nominative des membres du personnel engagés par l'a.s.b.l. RVT Sint-Anna Wingene et la note relative aux conditions de travail et de rémunération, qui l'accompagne, font partie intégrante de la présente convention (annexe III de la présente convention)".

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de vingt-huit mille francs, sont mis à la charge des parties défenderesses, à concurrence de la moitié chacune.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de dix mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six septembre 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	J. BOVIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE